

DELIBERATION N° 2023/192

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord de raccordement d'une partie du réseau d'éclairage public de la voie express 2

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 aout 2023,  
 VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le Code Civil,  
 VU la note explicative de synthèse n° 2023/066 du 5 juillet 2023,  
 La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 17 aout 2023,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'approuver le protocole d'accord de raccordement d'une partie du réseau d'éclairage public de la voie express 2, entre la Commune de Dumbéa, la société Néo-Calédonienne d'Énergie « ENERCAL » et la société Electricité de Calédonie « EEC ».

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 31 AOUT 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 4 SEPTEMBRE 2023

Le secrétaire de séance,



Rachel AUCHER

Le Maire,



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
PM	-	1
INTERESSES	-	1